

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 2100749/2-2  
N° 2204361/2-2

---

Mme U N

---

M. T L  
Rapporteur

---

Mme A B  
Rapporteuse publique

---

Audience du 30 mai 2022  
Décision du 13 juin 2022

---

36-10  
36-07  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Paris

(2<sup>ème</sup> section - 2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée sous le n° 2100749/2-2, et un mémoire en réplique enregistrés les 16 janvier et 18 octobre 2021, Mme U N, représentée par Me A, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 juillet 2020 par laquelle l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) lui a refusé le bénéfice de la rupture conventionnelle et a refusé de la recevoir pour un entretien préalable à ce refus, ensemble le rejet implicite né le 16 novembre 2020 de son recours gracieux introduit le 16 septembre 2020 ;

2°) d'enjoindre à l'AP-HP, à titre principal, de mettre en œuvre la procédure de rupture conventionnelle et d'organiser l'entretien prévu par l'article 2 du décret du 31 décembre 2019 ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'AP-HP la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que la décision attaquée, qui n'est pas une mesure d'ordre intérieur, fait grief ;

- la décision est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'elle n'a pas été convoquée à l'entretien prévu par l'article 2 du décret du 31 décembre 2019, ce qui l'a privée d'une garantie et a exercé une influence sur le sens de la décision.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 septembre 2021, l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

**II.** Par une requête enregistrée sous le n° 2204361 le 18 février 2022, Mme U N, représentée par Me A, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 15 octobre 2021 par laquelle le directeur de Pôle Emploi a refusé de lui verser l'allocation de retour à l'emploi entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 29 mars 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à Pôle Emploi et à l'AP-HP de lui verser l'allocation de retour à l'emploi due pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 29 mars 2021, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de Pôle Emploi et de l'AP-HP la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors qu'elle ne comporte ni le nom, ni le prénom, ni la signature manuscrite de l'autorité signataire ;

- son placement en position de disponibilité d'office faute de poste vacant entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 31 mars 2021 lui droit aux allocations de retour à l'emploi au titre de cette période.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 mars 2022, l'établissement public administratif Pôle Emploi conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable en raison de sa tardiveté ;
- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au directeur général de l'AP-HP, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 ;
- le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L ;
- les conclusions de Mme B, rapporteure publique ;
- et les observations de Me L, représentant Mme N.

Considérant ce qui suit :

1. Mme N, technicienne de laboratoire titulaire au sein de l'hôpital Saint-Antoine, rattaché à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP), a été placée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an. Par un courrier en date du 16 janvier 2020, l'intéressée a sollicité la conclusion d'une rupture conventionnelle auprès de son employeur, rejetée par une décision du 23 juillet 2020. En l'absence de réponse l'administration, par un courrier du 1<sup>er</sup> mars 2020, Mme N a sollicité sa réintégration. Par un courrier du 8 mars 2021, l'AP-HP a relevé qu'aucun poste au sein de l'établissement n'avait pu être proposé à Mme N et l'a placée en disponibilité d'office faute de poste vacant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 et jusqu'au 31 mars 2021. Par une décision du 15 octobre 2021, Pôle Emploi a notifié à Mme N l'ouverture de ses droits au versement de l'allocation de retour à l'emploi à compter du 29 mars 2021. Estimant avoir droit à l'allocation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, l'intéressée a introduit un recours gracieux le 17 octobre 2021. Par les présentes requêtes, Mme N demande d'une part l'annulation de la décision du 23 juillet 2020 par laquelle l'AP-HP lui a refusé le bénéfice du dispositif de la rupture conventionnelle et a refusé de la recevoir pour un entretien préalable à ce refus, ensemble le rejet implicite né le 16 novembre 2020 de son recours gracieux introduit le 16 septembre 2020. D'autre part, Mme N demande l'annulation de la décision du 15 octobre 2021 par laquelle le directeur de Pôle Emploi a refusé de lui verser l'allocation de retour à l'emploi entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 29 mars 2021, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

Sur la requête n° 2100749 :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation :

2. L'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dispose que : « *I. - L'administration et le fonctionnaire mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'autorité territoriale et le fonctionnaire mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et les fonctionnaires de ces établissements peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire. La rupture conventionnelle, exclusive des cas mentionnés à l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.* »

3. L'article 2 du décret du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique dispose que : « *La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'administration, de l'autorité territoriale ou de l'établissement dont il relève. / Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature. / Lorsque la demande émane du fonctionnaire, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination. / Dans les conditions prévues aux articles 3 et 4, un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.* »

4. Eu égard à l'objet de cet entretien, qui doit notamment porter sur le principe même de la rupture conventionnelle et alors même qu'une telle rupture ne peut résulter que de l'accord entre les parties intéressées, il résulte des dispositions précitées du décret du 30 décembre 2019, qui définissent précisément sur ce point les modalités d'application de l'article 72 de la loi du

6 août 2019, que l'autorité administrative dont il relève ne peut légalement opposer un refus à la demande régulièrement formée par le fonctionnaire qui envisage une telle rupture sans avoir préalablement organisé l'entretien, dont la tenue présente une garantie, qu'elles prévoient.

5. Il ressort des pièces du dossier que Mme N, fonctionnaire titulaire, a introduit une demande de rupture conventionnelle auprès de son employeur par un courrier du 16 janvier 2020 recommandé avec demande d'avis de réception et peut dans ces conditions utilement se prévaloir des dispositions précitées de l'article 2 de du décret du 31 décembre 2019. Or il est constant que le refus opposé à Mme N, par un courrier du 23 juillet 2020, n'a pas été précédé par la tenue de l'entretien prévu aux articles 2 et suivants du décret du 31 décembre 2019. Dans ces conditions, quand bien même l'administration aurait proposé à l'intéressée un entretien visant à expliciter les motifs de la décision de refus, Mme N est fondée à soutenir que la décision attaquée du 23 juillet 2020 est entachée d'un vice de procédure et doit, pour ce motif, être annulée.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'injonction :

6. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique seulement, par application des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, que l'AP-HP procède au réexamen de la demande de Mme N, dans un délai qu'il convient de fixer à un mois à compter de la notification de la présente décision.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'AP-HP une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme N et non compris dans les dépens.

Sur la requête n° 2204361 :

8. En premier lieu, lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne en matière d'aide ou d'action sociale, de logement ou au titre des dispositions en faveur des travailleurs privés d'emploi, et sous réserve du contentieux du droit au logement opposable, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et, notamment, du dossier qui lui est communiqué en application de l'article R. 772-8 du code de justice administrative. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement. Dans le cas d'un contentieux portant sur les droits au revenu de remplacement des travailleurs privés d'emploi, c'est au regard des dispositions applicables et de la situation de fait existant au cours de la période en litige que le juge doit statuer.

9. Mme N ne peut utilement se prévaloir, à l'appui de sa demande tendant à se voir reconnaître le bénéfice de l'allocation de retour à l'emploi dès à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 et jusqu'au 29 mars 2021, des vices propres qui entacheraient la décision contestée du 15 octobre 2021. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée ne serait pas signée et ne comporterait pas le nom et le prénom de son auteur doit être écarté comme inopérant.

10. En second lieu, l'article L. 5411-1 du code du travail dispose que : « *A la qualité de demandeur d'emploi toute personne qui recherche un emploi et demande son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de Pôle emploi.* » Les dispositions du code du travail qui soumettent le travailleur inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle Emploi à des obligations telles que le renouvellement de la demande d'inscription, acceptation d'emploi ou d'action de formation proposés, ou la réponse à des convocations, font obstacle à ce que cette inscription requise par l'article L. 5411-1 du code du travail présente un caractère rétroactif.

11. Il résulte de l'instruction que Mme N a été placée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an. Par un courrier du 1<sup>er</sup> mars 2020, Mme N a sollicité sa réintégration et par un courrier du 8 mars 2021, l'AP-HP a relevé qu'aucun poste au sein de l'établissement n'avait pu lui être proposé et l'a alors placée en disponibilité d'office à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 mars 2021. Il résulte également de l'instruction qu'après lui avoir fait parvenir une attestation erronée le 9 avril 2021, l'AP-HP a transmis à Mme N une attestation d'employeur et que l'intéressée a été inscrite à Pôle Emploi à compter du 22 mars 2021. Par la décision litigieuse, Mme N a été informée que l'allocation de retour à l'emploi lui serait versée à compter du 29 mars 2021, en tenant compte du délai d'attente de sept jours. Dès lors que Mme N n'était pas inscrite à Pôle Emploi avant le 22 mars 2021, elle ne peut être regardée avant cette date comme demandeur d'emploi au sens des dispositions précitées de l'article L. 5411-1 du code du travail. Dans ces conditions, et alors que l'inscription à Pôle Emploi ne peut présenter de caractère rétroactif, Mme N ne peut prétendre au versement de l'allocation de retour à l'emploi avant le 29 mars 2021. Dès lors, sans préjudice d'un éventuel recours indemnitaire dirigé à l'encontre de l'AP-HP, Mme N n'est pas fondée à réclamer le versement de l'allocation de retour à l'emploi pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 29 mars 2021.

12. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que la requête n° 2204361 doit être rejetée en toutes ses conclusions.

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 23 juillet 2020 par laquelle le directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris a refusé à Mme N le bénéfice de la rupture conventionnelle est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris de réexaminer la demande de Mme N dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Assistance publique – Hôpitaux de Paris versera à Mme N une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête n° 2100749/2-2 est rejeté.

Article 5 : La requête n° 2204361/2-2 est rejetée.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme U N, à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris et à Pôle Emploi.